

# PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL POUR LE GIBIER D'EAU

*Valable pour une durée de 1 an à compter de la saison 2021/2022*



Charles Navarro

**Intégration au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**

Depuis près de 30 ans, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales (FDC66), l'Association de Chasse du Domaine Publique Maritime (ACDPM) et les Associations de chasse communales et intercommunales agréées (ACCA /AICA) œuvrent pour la gestion des milieux et de la faune migratrice et sédentaire.

Aboutissement d'un travail acharné des acteurs cynégétiques locaux, la Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales est aujourd'hui la seule en France à être co-gestionnaire auprès du Syndicat mixte Rivage d'un site du Conservatoire du Littoral (site des Sagnes d'Opoul sur l'étang de Salses le Château).

Secteur à forts enjeux écologique et cynégétique, l'objectif de maintenir une chasse durable et raisonnée est prioritaire (réflexion en cours sur la prise de mesures de gestion expérimentales spécifiques à la zone).

Potentiellement, tous les chasseurs du département sont susceptibles de pratiquer la chasse du gibier d'eau, histoire de passionnés, avec l'utilisation d'appelants ou la rencontre au détour d'une rivière pour une chasse au cul levé. Le gibier d'eau présent sur une grande partie du département, fréquente également les espaces agricoles et les parcelles temporairement inondées

Les prélèvements réalisés sur le gibier d'eau et notamment les anatidés sont à plus de la moitié (57 %) représentés par le canard colvert. Cette espèce quasi sédentaire nécessite donc une gestion départementale adaptée.

## ENJEU

**Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces de gibier d'eau.**

## OUTILS

- Le cadre réglementaire : adapter les périodes de chasse, limiter et contrôler les prélèvements.
- L'analyse et le suivi des prélèvements.
- La connaissance et le suivi par comptage des populations de gibier d'eau.
- L'aménagement des habitats de la faune sauvage.
- L'information des chasseurs et des responsables.
- Le repeuplement (inciter les associations à utiliser du Canard colvert avec des origines génétiques de qualité).

## OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion du gibier d'eau
- Etaler les prélèvements sur toute la saison et permettre aux oiseaux de gagner leurs zones de quiétude modère les forts prélèvements des premiers jours.
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec Arrêté préfectoral ; carnet de prélèvement).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps

## COMPOSITION DU DOSSIER

<b>1-TERRITOIRE CONCERNE ET GESTION DES HABITATS</b>	<b>page 4-5</b>
<b>2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS</b>	<b>page 6 à 10</b>
<u>A/ Mesures en lien avec les objectifs cités</u>	page 6
<u>B/ Réseau de zones de quiétude</u>	page 9
<u>C/ Inventaire des populations et repeuplement</u>	page 9
<u>D/ Surveillance sanitaire</u>	page 10
<u>E/ Participation à la lutte organisée contre les espèces invasives</u>	page 10
<b>3- ASPECT REGLEMENTAIRE</b>	<b>page 11 à 12</b>
<u>3.1/ Mesures plus restrictives</u>	page 11
<u>3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et bagues adhésives</u>	page 11
<u>3.3/ Restitution du carnet</u>	page 11
<u>3.4/ Carte de sociétaire</u>	page 12
<u>3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de bagues)</u>	page 12
<u>3.6/ Invitations/cartes temporaires</u>	page 12
<u>3.7/ Infractions et sanctions</u>	page 12
<u>3.8/ Police de la chasse</u>	page 12
<b>4- INFORMATION DES SOCIETAIRES</b>	<b>page 13</b>
<b>5- MESURES DE SUIVIS</b>	<b>page 13</b>

## 1-TERRITOIRE CONCERNE ET GESTION DES HABITATS

Le plan de gestion gibier d'eau s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion :

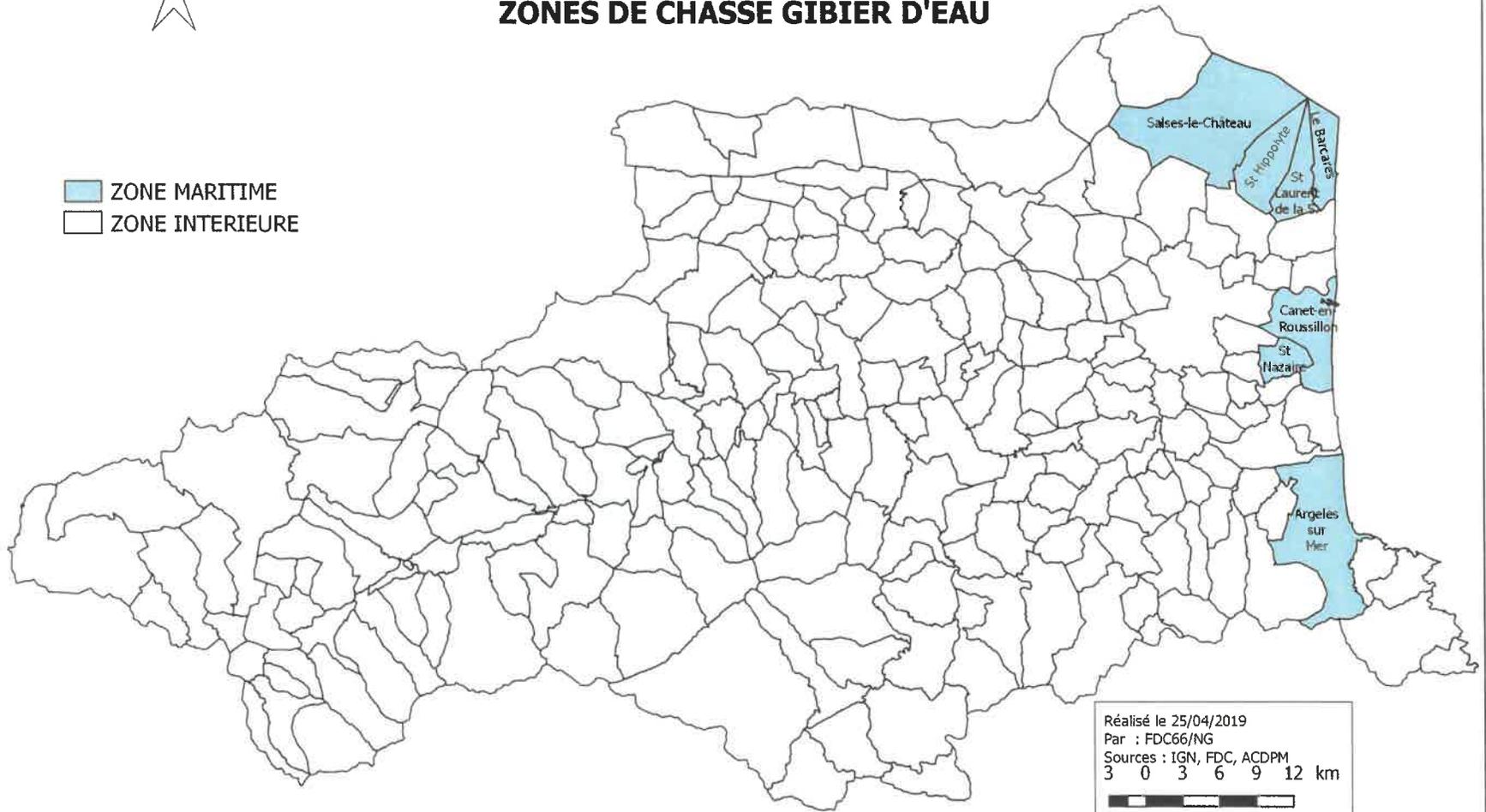
- 1) **Une zone maritime** incluant les zones de chasse maritime des ACCA/AICA et le Domaine public maritime (Zones de chasse maritime concernées : le Barcarès, Salses le Château, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Argeles sur Mer, Canet en Roussillon, Saint Nazaire).

- 2) **Une zone intérieure** – incluant le reste du département (rivières, plans d'eau, canaux, mares temporaires, lacs de montagne et l'ensemble du territoire terrestre...)



## ZONES DE CHASSE GIBIER D'EAU

-  ZONE MARITIME
-  ZONE INTERIEURE



Réalisé le 25/04/2019  
Par : FDC66/NG  
Sources : IGN, FDC, ACCPM  
3 0 3 6 9 12 km



## 2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS

### A/ Mesures en lien avec les objectifs cités

	ZONE MARITIME	ZONE INTERIEURE
<b>ESPECES CONCERNEES</b>	GIBIER D'EAU	
<b>PERIODE DE CHASSE</b>	Selon arrêté ministériel	Ouverture générale de la chasse (sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroule et les poules d'eau)
<b>JOUR DE CHASSE</b>	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Chasse autorisée tous les jours dès l'ouverture générale de la chasse	
<b>OUVERTURE</b>	Ouverture décalée au premier week end de la 3 <sup>ème</sup> décade d'août	Ouverture générale de la chasse (sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroule et les poules d'eau)
<b>Conditions spécifiques de chasse</b>	<p>La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales) dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone de chasse maritime ;</li> <li>- Dans les marais non asséchés ;</li> <li>- Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</li> </ul>	
<b>Utilisation d'appelants vivants</b>	Autorisée	Interdite
<b>PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 canards (toutes espèces confondues) / jour</li> <li>• 2 oies / jour</li> <li>• 10 foulques macroules / jour</li> <li>• 10 Gallinules poule d'eau / jour</li> <li>• 5 vanneaux huppés/ jour</li> </ul>	
<b>REPEUPLEMENT (spécifique au Canard colvert)</b>	Pas de lâcher de tir en saison (jamais réalisé jusqu'à ce jour)	
<b>DISPOSITIF DE CONTROLE DES PRELEVEMENTS</b>	Carnet du chasseur 66	
<b>AGRAINAGE</b>	Interdit	

<p><b>POINTS PARTICULIERS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La présence sur les zones de chasse n'est autorisée qu'une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après l'heure légale.</li> <li>- L'attache des appelants ou pose des cages (mise en action de chasse) est autorisée uniquement pendant les horaires de présence aux zones de chasse, soit une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après.</li> <li>- Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 <b>avant</b> de quitter le poste fixe.</li> <li>- Battue aux gibiers d'eau interdite</li> <li>- Interdiction d'être en possession d'instruments (lunette, jumelles ...) équipés de vision nocturne et/ou thermique sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse.</li> <li>- Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse.</li> <li>- L'accès aux zones de chasse en bateau à moteur est interdit.</li> </ul>
-----------------------------------	---

**ATTENTION** : les Prélèvements Maximum Autorisés de la Zone maritime et de la Zone intérieure ne se cumulent pas.

**Exemple** : Pour une même journée, un chasseur ayant déjà prélevé 7 canards (quota atteint) dans la zone maritime ne peut plus en prélever d'autres dans la zone intérieure.

## Mesures expérimentales spécifiques au site des Sagnes d'Opoul

Le site des Sagnes d'Opoul, propriété du Conservatoire du Littoral sur la commune de Salses le Château bénéficie de mesures de gestions particulières.

Après validation des acteurs cynégétiques concernés sur la zone (ACCA de Salses le Château et A.C.D.P.M) ces mesures de gestion expérimentales complémentaires à celles citées précédemment ont été retenues.

		Site des Sagnes d'Opoul (Commune de Salses le Château)	
<b>JOURS DE CHASSE</b>	De l'ouverture anticipée à l'ouverture générale	Uniquement mercredi, samedi, dimanche	
	De l'ouverture générale à la fermeture générale	Uniquement mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche	
<b>Conditions spécifiques de chasse</b>	Accès par l'étang interdit		
	Chasse uniquement à poste fixe (déplacement avec arme sous étui)		
	Port de grenaille de plomb interdit		
<b>PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES SPECIFIQUES A CETTE ZONE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rallidés ( Foulque macroule, Gallinule Poule d'eau et râle d'eau) 5 pièces toutes espèces confondues par jour et par chasseur</li> </ul>		



### GESTION ET REHABILITATION DE LA ZONE HUMIDE DES SAGNES D'OPOUL

 Emprise du plan de gestion

0 250 500 m



Créée le 22/03/2020  
Par FDC66  
Sources : IGN, Rivage



Figure : Délimitation du site expérimental des Sagnes d'Opoul

☞ Pour l'ensemble du département les associations (ACCA, ACDPM...) qui le souhaitent pourront être plus restrictives que le plan de gestion

## **B/ Réseau de zones de quiétude**

Le département présente un maillage de sites non chassés favorable au développement des espèces d'anatidés. Les principaux étangs (Salses le Château, Canet en Roussillon, Villeneuve de la Raho) ont tous des surfaces de zone humide en réserve de chasse.

Le réseau de zones de quiétude (réserves, sites avec accès limité...) joue un rôle prépondérant dans la dynamique des populations de gibier d'eau. Ces zones de quiétude sont souvent des lieux de regroupement en période hivernale.

Les nombreux canaux, « agouilles » et autres zones humides ponctuelles sont autant de sites de repos et d'alimentation.

## **C/ Inventaire des populations et repeuplement.**

### **Suivis des populations :**

Des suivis des espèces d'oiseaux d'eau sont réalisés par la FDC66 sur la majorité des plans d'eau de la plaine du Roussillon. Tous les points d'hivernage et de reproduction importants sont suivis depuis plus de 30 ans pour certains. Les comptages se réalisent par points fixes aux mêmes dates d'une année sur l'autre.

Ces suivis sont relayés au niveau national par l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA).

Une collecte d'ailes est également réalisée chaque année pour l'ISNEA auprès des chasseurs de gibier d'eau afin d'obtenir des données sur l'âge ratio, le sexe ratio, la répartition géographique par catégorie d'âge et de sexe, le suivi temporel du poids par sexe et par âge des oiseaux prélevés.

L'ACDPM, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe également aux suivis par baguage de la sarcelle d'hiver et des bécassines (marais et sourde) organisés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

### **Repeuplement (Canard colvert uniquement) :**

Les associations souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques du cahier des charges prévues dans le cadre de l'accompagnement des territoires. Les lâchers de canard colvert sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Les lâchers de jeunes individus non volants (halbrans) se feront en été et dans le cadre d'une démarche qualitative avec des oiseaux ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

### **D/ Surveillance sanitaire**

La FDC66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR).  
Chaque année des analyses sont réalisées sur le département.

### **E/ Participation à la lutte organisée contre les espèces invasives**

Dans la mesure de leur capacité, les chasseurs en zone humide devront redoubler d'effort pour la régulation des espèces invasives et particulièrement celles faisant l'objet de campagnes de luttes organisées (Ragondin, Vison d'Amérique, Bernache du Canada, Oulette d'Egypte, Erismature à tête rousse...).

## 3- ASPECTS REGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « Gibier d'eau » est applicable à compter de la saison cynégétique 2021/2022 pour une durée égale à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours.

Inscrit dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes chasse, il est opposable à tous les chasseurs du département (ACDPM, ACCA, AICA, Chasse privée...).

### 3.1/ Mesures plus restrictives

Chaque détenteur de droit de chasse peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document par règlement intérieur après validation par son assemblée générale.

### 3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et bagues adhésives

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet du chasseur 66**.

Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité des territoires d'ACCA, AICA, ACDPM du Département (ainsi que les territoires du Conservatoire du Littoral sous convention).

Dès réception, le chasseur apposera **obligatoirement** sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Cotisation territoriale solidaire départementale CTSD 66 » qui lui a été délivrée par son ACCA de référence et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

- **En ce qui concerne les espèces soumises à ce plan de gestion, le chasseur devra noter ses prélèvements au plus tard avant de quitter son lieu de chasse (exception faite des chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels pour qui les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe.**

### 3.3/ Restitution du carnet

Le chasseur restituera **obligatoirement** l'ensemble de son carnet du chasseur – utilisé ou non – au plus tôt dès qu'il aura mis un terme à son activité cynégétique et au plus tard en fin de saison, le 30 juin, à son territoire de référence ou, à défaut, directement à la fédération.

Le territoire de référence est celui que le chasseur a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoires de chasse » du carnet.

Les détenteurs de droits de chasse qui le souhaitent pourront traiter les carnets du chasseur 66 en amont et saisir les données dans le logiciel prévu à cet effet. Les autres transmettront à la FDC l'ensemble des carnets collectés avant le 31 juillet.

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

## **A NOTER :**

Le non-retour du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et entraînera les sanctions prévues au 7/ du présent chapitre.

### **3.4/ Carte de sociétaire.**

Les ACCA, AICA, chasses privées qui le souhaitent pourront utiliser le carnet du chasseur 66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

### **3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de bagues)**

Les chasseurs qui bénéficient d'une validation Nationale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membres permissionnaires d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet + bagues).

### **3.6/ Invitations/cartes temporaires**

Dans tous les cas, l'invité doit être porteur du carnet du chasseur 66. Soit il réalise une demande de carnet auprès de la FDC66 soit auprès de l'ACCA/AICA sur laquelle il souhaite pratiquer.

L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

### **3.7/ Infractions et sanctions**

Toute infraction pénale au plan commun de gestion gibier d'eau peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4<sup>ème</sup> classe. La FDC66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

### **3.8/ Police de la chasse**

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et des bagues distribués aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

## 4- INFORMATION DES SOCIETAIRES

Ce plan de gestion départemental :

- fera l'objet d'une consultation publique
- sera transmis à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département
- sera intégré in extenso sur le site internet de la fédération Départementale des Chasseurs.

## 5- MESURES DE SUIVIS

La FDC établira un bilan à la fin de la période du plan de gestion, sur les actions menées sur les habitats, la gestion des populations et des prélèvements et sur les mesures de suivi administratif qui sera présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.